



SMTD
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets
du Bassin Est du Béarn

Extrait du registre des délibérations
Comité syndical
Séance du mercredi 29 mars 2023

Date de convocation : Mercredi 29 mars 2023

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, au Pavillon des arts

Étaient présents : Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Fernand Martin, Michel Bernos, Patrick Buron, Jean-Louis Caldéroni, Eric Castet, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Claude Ferrato, Pierre Soler, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Louis Barban

Étaient représentés : Michel Lasserre par Pierre Casabonne

Étaient excusés : Michel Capéran, Jean-Claude Sétier, Christelle Bonnemason-Carrère, Raymon Chagot, Thibault Cenevière, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Claude Fourquet, Evelyne Ponneau, Max Tucou, Arnaud Brière, Jean-Claude Coustet, Denis Bernet-Uriéta

Étaient absents : Stéphane Virto

9 — AVENANT N° 1 A LA CONVENTION QUADRTIPARTITE DE VENTE DE CHALEUR UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE/RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Préambule

L'énergie de récupération produite par l'usine d'incinération des ordures ménagères (ci-après désignée « l'UVE » — Unité de Valorisation Energétique), située sur le site de CAP ECOLOGIA à Lescar, peut être valorisée sous forme électrique (via un turbo-alternateur) et sous forme thermique par la fourniture à un Réseau de Chaleur Urbain (ci-après désigné RCU).

Par délibération du 19/02/2020, Valor Béarn a attribué la délégation de service public pour l'exploitation de l'UVE, pour une durée de 20 ans, à la société Béarn Urbaser Energie, société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notifiée en date du 14/04/2020 (ci-après la « Délégation de service public UVE »).

Par délibération du 07/04/2021, Valor Béarn et Béarn Urbaser Energie ont conclu un avenant n°2 à la Délégation de service public de l'UVE par lequel il a été acté la mise à jour du montant maximal de l'indemnité à prendre en charge, en cas de défaillance de fourniture, par lui au motif que le retard pris dans l'attribution de la DSP de l'UVE a impacté son planning de travaux et sa capacité à produire de la chaleur dans les quantités attendues par le réseau de chaleur.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et VALOR BÉARN ont souhaité se rapprocher afin d'intégrer la chaleur provenant des installations de VALOR BÉARN aux énergies alimentant le RCU et d'assurer la pérennité de la fourniture de chaleur dans le cadre des contrats précités.

Ce rapprochement s'inscrit dans une logique de choix d'organisation du service public dans un contexte d'objectif environnemental optimisé tel qu'il résulte :

- de la charte de l'environnement de 2004, notamment de son article 6, qui a valeur constitutionnelle ;
- de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui préconise la valorisation énergétique des déchets ;
- de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie calorifique issue de ressources renouvelables ;
- de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant des objectifs d'augmentation de la production de chaleur issue d'origine renouvelable ;
- de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » fixant un objectif pour 2020 de triplement du nombre de raccordements et du taux d'énergies renouvelables utilisées comme source de chaleur ;
- et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe un objectif pour 2030 de 32 % de production et distribution de chaleur issue de sources renouvelables.

La convention de fourniture de chaleur a déjà été modifiée sur les aspects suivants :

- Prise d'effet de la convention repoussée de février 2021 à septembre 2021 pour une mise en cohérence des plannings respectifs des deux Délégués avec la mise en service du tronçon de transport du réseau de chaleur et la mise en service de la fourniture de chaleur par l'UVE ;
- Evolution de la quantité minimum distribuée/enlevée pour 2021 à hauteur de 16 GWh au lieu de 23 GWh ;
- Définition d'une formule de calcul des indemnités dues par le délégataire de l'incinérateur au délégataire du Réseau de Chaleur : cette formule est basée sur la puissance fournie à l'échangeur de l'incinérateur et non plus sur le volume engagé annuel. En effet, chaque client raccordé au réseau de chaleur dispose d'un engagement vis-à-vis de sa puissance souscrite que le délégataire doit donc honorer. Cette responsabilité est ainsi reportée sur le délégataire de l'incinérateur en cas de défaut de puissance fournie à chaque instant. Les modalités techniques de mesures des écarts sont ajoutées.

Cette modification était sans impact financier.

Fait marquant de l'année 2021

Ils sont au nombre de trois

- Le réseau de chaleur urbain a été mis en service en avril 2021 alimenté initialement par la centrale gaz de l'Université Pau Pyrénées Adour (UPPA) complété par la sous-station de l'Unité de Valorisation Energétique à partir du 1er septembre 2021 et pour finir la centrale biomasse de Lons. En effet, le délégataire de la CAPBP ayant d'anticipé de 8 mois la construction de cette centrale, les premiers essais de fonctionnement ont débuté en novembre 2021,
- les travaux se sont poursuivis au niveau de l'UVE. Ces travaux ont limité les quantités de chaleur apportées par l'UVE au réseau de chaleur urbain,
- la fin de l'année 2021 a connu une envolée du prix du gaz acheté par le délégataire du RCU pour produire la chaleur nécessaire au réseau de chaleur urbain et servant de base pour le calcul de l'indemnité.

Pour prendre en compte ces éléments de contexte et ramener l'indemnité à un montant conforme aux dépenses réelles engagées par le délégataire du RCU, il a été convenu, entre les parties, de modifier la convention de vente de chaleur quadripartite comme suit :

Objet de l'avenant n° 1

L'avenant n° 12 (joint en annexe) à pour principal objectif

- de redéfinir le calcul des indemnités dues en cas de manquement de production de l'UVE en prenant plus comme seule référence le prix la consommation de gaz de substitution, mais également celui du Bois,
- de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'électricité au RCU à partir de l'UVE,
- de définir, entre les Parties, les conditions financières de mise à disposition d'un local pompes au RCU par l'UVE.

Après l'avis favorable du bureau du 15 mars 2023 le Comité Syndical DÉCIDE :

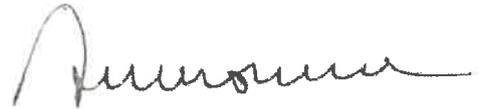
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention quadripartite de vente de chaleur,
- d'autoriser Mme la Présidente à signer l'avenant n° 1, ainsi qu'à signer tous les autres documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Conclusions adoptées à l'unanimité

suivent les signatures,

pour extrait conforme

La Présidente,



Monique Sémaoine

PREAMBULE

1- VALOR BÉARN est le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est du Béarn. L'énergie de récupération produite par l'usine d'incinération des ordures ménagères (ci-après désignée "l'UVE" – Unité de Valorisation Energétique), située sur le site de CAP ECOLOGIA à Lescar, peut être valorisée sous forme électrique (via un turbo-alternateur) et sous forme thermique par la fourniture à un Réseau de Chaleur Urbain.

Par délibération du 19/02/2020, Valor Béarn a attribué la délégation de service public pour l'exploitation de l'UVE, pour une durée de 20 ans, à la société Béarn Urbaser Energie, société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notifiée en date du 14/04/2020 (ci-après la "Délégation de service public UVE").

Ce contrat de délégation de service public se terminant avant l'achèvement de la présente convention, cette dernière s'imposera au futur exploitant/Concessionnaire.

Par délibération du 07/04/2021, Valor Béarn et Béarn Urbaser Energie ont conclu l'avenant 2 à la Délégation de service public de l'UVE par lequel il a été acté la mise à jour du montant maximal de l'indemnité à prendre en charge par lui au motif que le retard pris dans l'attribution de la DSP de l'UVE a impacté son planning de travaux et sa capacité à produire de la chaleur dans les quantités attendues par le réseau de chaleur.

2- La CAPBP, par délibération du 29 juin 2017 a pris la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux publics de chaleur ou de froid urbains, conformément à l'article L2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

La CAPBP exerce cette compétence et assure ainsi la gestion du service public de chauffage sur l'ensemble du territoire de la CAPBP.

En outre, la CAPBP a délibéré le 21 décembre 2017 pour la création et l'exploitation d'un Réseau de Chaleur Urbain (ci-après désigné "le RCU") dans le cadre d'une concession de service public.

Ce réseau sera alimenté essentiellement à partir de la chaleur produite par l'incinération des déchets de Valor Béarn, et par un complément d'énergie renouvelable issu d'une centrale biomasse située à Lons.

La CAPBP a retenu le principe de la délégation de service public et a confié, dans ce cadre, la gestion du RCU au Concessionnaire RCU. Par délibération du 28 mars 2019, la CAPBP a attribué la délégation de service public pour le RCU d'une durée de 26 ans à la société PAU BEARN PYRENEES ENERGIES SERVICES, société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notifiée en date du 9 mai 2019 (ci-après la "Délégation de service public RCU").

3- Dans ce contexte, la CAPBP et VALOR BÉARN ont souhaité se rapprocher afin d'intégrer la chaleur provenant des installations de VALOR BÉARN aux énergies alimentant le réseau de chaleur urbain et d'assurer la pérennité de la fourniture de chaleur dans le cadre des contrats précités.

Ce rapprochement s'inscrit dans une logique de choix d'organisation du service public dans un contexte d'objectif environnemental optimisé tel qu'il résulte :

- . de la charte de l'environnement de 2004, notamment de son article 6, qui a valeur constitutionnelle ;
- . de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui préconise la valorisation énergétique des déchets ;

- . de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie calorifique issue de ressources renouvelables ;
- . de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant des objectifs d'augmentation de la production de chaleur issue d'origine renouvelable ;
- . de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" fixant un objectif pour 2020 de triplement du nombre de raccordements et du taux d'énergies renouvelables utilisées comme source de chaleur ;
- . et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe un objectif pour 2030 de 32 % de production et distribution de chaleur issue de sources renouvelables.

Cette démarche s'inscrit également dans le contexte du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CAPBP, véritable projet de territoire, visant à construire une stratégie collective de réduction de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

Par délibération du 28 novembre 2019, la CAPBP et le Concessionnaire RCU ont conclu l'avenant 1 à la Délégation de service public RCU par lequel il a été acté l'absence de réalisation du réseau de vapeur industriel dans le cadre de la Délégation de service public UVE.

Par délibération du 17 décembre 2020, la CAPBP et le Concessionnaire RCU ont conclu l'avenant 2 à la Délégation de service public RCU par lequel il a été acté la mise à jour de la convention de vente de chaleur signée entre le concédant et Valor Béarn afin de tenir compte des évolutions de programmation technique des deux conventions de délégation de service public.

La convention de fourniture de chaleur VALOR BEARN a été modifiée sur les aspects suivants :

- Prise d'effet de la convention repoussée de février 2021 à septembre 2021 pour une mise en cohérence des plannings respectifs des deux Délégataires avec la mise en service du tronçon de transport du réseau de chaleur et la mise en service de la fourniture de chaleur par l'UVE ;
- Evolution de la quantité minimum distribuée / enlevée pour 2021 à hauteur de 16 GWh au lieu de 23 GWh ;
- Définition d'une formule de calcul des indemnités dues par le délégataire de l'incinérateur au délégataire du Réseau de Chaleur : cette formule est basée sur la puissance fournie à l'échangeur de l'incinérateur et non plus sur le volume engagé annuel. En effet, chaque client raccordé au réseau de chaleur dispose d'un engagement vis-à-vis de sa puissance souscrite que le délégataire doit donc honorer. Cette responsabilité est ainsi reportée sur le délégataire de l'incinérateur en cas de défaut de puissance fournie à chaque instant. Les modalités techniques de mesures des écarts sont ajoutées.

Cette modification était sans impact financier.

L'année 2021 a vu trois faits marquants :

Tout d'abord, le réseau de chaleur urbain a été mis en service en avril 2021 alimenté initialement par la centrale gaz de l'Université Pau Pyrénées Adour (UPPA) complété par la sous-station de l'Unité de Valorisation Energétique à partir du 1er septembre 2021 et pour finir la centrale biomasse de Lons.

En effet, PB PES ayant d'anticipé de 8 mois la construction de cette centrale, les premiers essais de fonctionnement ont débuté en novembre 2021.

En parallèle de cela, les travaux se sont poursuivis au niveau de l'Unité de Valorisation Energétique. Ces travaux ont limité les quantités de chaleur apportées par l'UVE au réseau de chaleur urbain.

Pour finir, la fin de l'année 2021 a connu une envolée du prix du gaz acheté par PB PES pour produire la chaleur nécessaire au réseau de chaleur urbain et servant de base pour le calcul de l'indemnité.

Pour prendre en compte ces éléments de contexte et ramener l'indemnité à un montant conforme aux dépenses réelles engagées par PB PES, il a été convenu, entre les parties, de modifier la convention de vente de chaleur quadripartite comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de consacrer le principe :

- D'une fourniture de chaleur au RCU à partir de l'UVE et définir entre les Parties :
 - o La puissance, les quantités saisonnières et les caractéristiques de l'énergie mise à disposition ;
 - o Les conditions techniques de fourniture et d'enlèvement de chaleur (température) ;
 - o Le montant des indemnités dues en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations ;
 - o Les conditions financières d'achat de la chaleur.
- D'une fourniture d'électricité au RCU à partir de l'UVE et définir entre les Parties les conditions financières d'achat de l'électricité ;
- D'une mise à disposition d'un local pompes au RCU par l'UVE et définir entre les Parties les conditions financières de cette mise à disposition.

Elle est ci-après désignée "la Convention".

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT ET LIMITES DE PRESTATION

4.2 – TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE UVE

4.2.1 – LOCAL ECHANGEURS

Le Concessionnaire UVE réalise le local dans lequel sont installés les échangeurs et les équipements de comptage de la chaleur. Le local offre un accès aux deux Concessionnaires. Le Concessionnaire UVE s'engage à réaliser et finaliser les ouvrages et installations nécessaires à la fourniture de chaleur jusqu'au point de livraison décrit en annexe 1 afin de fournir une partie de la chaleur produite par l'UVE au Concessionnaire RCU.

4.2.2 – LOCAL POMPES

Le Concessionnaire UVE réalise le local destiné à accueillir les pompes alimentant le RCU et comprenant :

- Un système de ventilation ;
- Un ou des extincteurs suivant étude N4 ;
- Un interphone ;
- Un détecteur incendie.

Le Concessionnaire UVE réalise dans sa chaufferie le raccordement, la fourniture et l'installation d'une armoire de puissance équipée d'un comptage pour le local pompes depuis le TGBT de l'UVE.

Le Concessionnaire UVE assure au Concessionnaire RCU :

- La jouissance et un accès au local susmentionné au plus tard le 01/09/2021 ;
- L'autorisation d'installer ses équipements dans le local susmentionné.

A compter du 01/09/2021, le Concessionnaire UVE ne dispose plus d'un accès libre au local pompes. Le Concessionnaire RCU met en place les règles de sécurité d'accès et d'exploitation du local.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR ET DE L'ELECTRICITE

5.1 – CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

L'article 5 – Conditions techniques de fourniture de la chaleur de la convention devient l'article 5.1 dans le présent avenant.

La numérotation des titres devient la suivante :

5.1.1 – PUISSANCE ET ENERGIE MISES A DISPOSITION PAR L'UVE

5.1.2 – CONDITION DE LIVRAISON

- 5.1.2.1 Débit et température
- 5.1.2.2 Pression
- 5.1.2.3 Pertes de charge

5.1.3 – QUALITE DE L'EAU

5.1.4 – ENTRETIEN DE L'ECHANGEUR (DES ECHANGEURS)

5.1.5 – ARRETS PROGRAMMES DE L'UVE

5.1.6 – ARRETS FORTUITS E L'UVE

5.1.7 – NEUTRALISATION DES PERIODES D'ARRETS TECHNIQUES PROGRAMMES ET FORTUITS

5.1.8 – ARRETS DE PERTURBATION DU RCU

Ce changement de numérotation ne donne lieu à aucune modification de contenu.

5.2 – CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE ET DE MESURE DE L'ELECTRICITE

Le Concessionnaire UVE assure au Concessionnaire RCU l'alimentation électrique des pompes du RCU, propriété du Concessionnaire RCU, via le raccordement à partir d'une armoire électrique à proximité. Cette armoire délivre une alimentation électrique non secourue en 400 V triphasé. La puissance de raccordement disponible est de 220 kVA.

Le Concessionnaire UVE s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire RCU, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les quantités d'énergie électrique nécessaires au fonctionnement des pompes du RCU. L'électricité nécessaire à la consommation des pompes est mesurée par un compteur installé par le Concessionnaire UVE. Ce compteur électrique est visible dans les locaux de l'UVE, accessible au Concessionnaire RCU sur demande au Concessionnaire UVE, en respectant les règles de sécurité du site.

L'entretien et le bon fonctionnement de ce compteur sont à la charge du Concessionnaire UVE.

Le Concessionnaire UVE met à disposition du Concessionnaire RCU les informations de consommation électrique enregistrées, au pas de temps 15 min.

Le Concessionnaire RCU peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Concessionnaire RCU si le compteur est conforme, et du Concessionnaire UVE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs du Concessionnaire UVE, par un compteur vérifié et conforme.

En cas d'inexactitude du compteur d'énergie électrique, le Concessionnaire RCU et le Concessionnaire UVE se rencontrent pour définir les valeurs de comptage à prendre en compte, notamment à partir de l'analyse des consommations d'énergie primaire pendant les périodes antérieures ou postérieures à la période de l'incident.

ARTICLE 6 - MESURE DE L'ÉNERGIE THERMIQUE

L'énergie thermique produite sur le RCU sera mesurée par des compteurs d'un modèle agréé par le Service des Instruments et Mesures, et contrôlés par un organisme agréé par celui-ci, de façon à distinguer :

- l'énergie thermique produite par la centrale biomasse / gaz de Lons ;
- l'énergie thermique produite par la centrale gaz de UPPA ;
- l'énergie thermique produite sur l'usine d'incinération ;
- l'énergie thermique effectivement enlevée par le Concessionnaire RCU ;
- l'énergie thermique non valorisée (le cas échéant).

L'entretien et le bon fonctionnement des appareils de la centrale biomasse / gaz de Lons et la centrale gaz de l'UPPA sont à la charge du Concessionnaire RCU.

L'entretien et le bon fonctionnement des appareils de l'usine d'incinération sont à la charge du Concessionnaire UVE.

Les Concessionnaires RCU et UVE peuvent demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Concessionnaire ayant fait la demande si le compteur est conforme, et du Concessionnaire ayant reçu la demande dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs du Concessionnaire UVE, par un compteur vérifié et conforme.

En cas d'inexactitudes des compteurs d'énergie thermique, le Concessionnaire RCU et le Concessionnaire UVE se rencontreront pour définir les valeurs de comptage à prendre en compte, notamment à partir de l'analyse des consommations d'énergie primaire pendant les périodes antérieures ou postérieures à la période de l'incident.

7.2 - ACQUISITION DE DONNEES

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, archivés par un système d'acquisition de données mis en place par les Concessionnaires UVE et RCU, à savoir :

- quantités horaires d'énergie thermique (obtenues sur les compteurs d'énergie thermique) ;
- débits volumiques d'eau ;
- température moyenne quart-horaire de départ et retour de l'usine d'incinération ;
- température moyenne quart-horaire de départ et retour sur la boucle de distribution ;
- température moyenne quart-horaire extérieure.

Les différents capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par les Concessionnaire UVE et RCU.

Les Concessionnaires doivent s'informer, au fil de l'eau et sous 2 heures au maximum, de toute anomalie rencontrée sur ces dispositifs de comptage et de mesure.

En cas de défaillance de ces dispositifs, amenant une non information ou une information incomplète ou erronée, ne permettant pas de justifier la quantité de chaleur réellement produite, la période correspondante est neutralisée dans le calcul des indemnités financières pour insuffisance d'enlèvement par le Concessionnaire RCU ou de fourniture par l'UVE, objets des articles 10.2 et 10.3 ci-après.

Les quantités de chaleur enlevées pendant ces périodes de défaillance (reportées dans le récapitulatif annuel), correspondent aux valeurs qui auraient dû être normalement enlevées dans les conditions nominales de fonctionnement et des conditions climatiques de la période.

ARTICLE 9 – PRIX

9.1 – PRIX DE L'ENERGIE THERMIQUE

L'article 9 – Prix de l'énergie thermique de la convention devient l'article 9.1 dans le présent avenant.

La numérotation des titres devient la suivante :

9.1.1 – CONSTITUTION DES PRIX

9.1.2 – AJUSTEMENT DES TARIFS

9.1.3 – REVISION DES PRIX

9.1.3.1 Principe

9.1.3.2 Régime de base

Ce changement de numérotation ne donne lieu à aucune modification de contenu.

9.2 – PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2022, l'électricité fournie par le concessionnaire UVE est facturée au Concessionnaire RCU au prix fixe de 69 €HT/MWh électrique.

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, l'électricité fournie par le concessionnaire UVE est facturée au Concessionnaire RCU au prix fixe de 130 €HT/MWh électrique.

A compter de 2024, le prix de l'électricité facturée au Concessionnaire RCU est calculé selon les modalités d'achat de l'électricité par le Concessionnaire UVE : le prix de vente de l'électricité est égal au tarif moyen d'achat de l'électricité par le Concessionnaire UVE (part variable), sur les douze mois de l'année considérée, exprimé en €HT/MWh électrique, pondéré par les consommations.

Le prix de vente de l'électricité de l'année n n'est connu qu'au premier trimestre de l'année n+1. La facturation de l'électricité étant mensuelle, sur chaque mois de l'année n, une facture

d'acompte est établie sur la base d'un prix de vente convenu entre les Parties en amont. Une facture annuelle de décompte est envoyée au plus tard le 31 mars de l'année n+1 afin de prendre en compte le prix de vente applicable aux douze mois de l'année n.

Les factures d'électricité justificatives doivent être communiquées par BUE à PBPE sur le premier trimestre de l'année n+1.

9.3 – MISE A DISPOSITION DU LOCAL POMPES

En contrepartie de la réalisation du local dédié aux pompes du RCU et des équipements associés, le Concessionnaire RCU s'engage à verser entre le 01/09/2021 et le 30/06/2040, un loyer mensuel fixe de 761 €HT.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

10.1 – GENERALITES

Sauf stipulations contraires, les indemnités s'entendent nettes de TVA. Les indemnités sont libératoires.

L'UVE dispose des équipements règlementaires permettant le comptage de l'énergie fournie au RCU, aux effets de facturation, tel que précisé sur le schéma de comptage en annexe 1.

Le RCU dispose de son côté de mesures qui permettent d'apprécier :

- Les puissances appelées à l'UVE et aux autres centrales de production d'énergie ;
- Les quantités d'énergie fournies au RCU par chacune de ses centrales de production.

Par ailleurs, le Concessionnaire RCU dispose des factures de gaz mensuelles. Les niveaux de prix d'achat du gaz sont cautionnés par son Délégué par le market-testing auquel ce Concessionnaire est soumis dans son Contrat DSP.

10.2 – INDEMNITES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE UVE POUR DEFAUT DE FOURNITURE D'ENERGIE

Les défauts de fourniture d'énergie fournie par l'UVE dont l'origine proviendrait intégralement d'un défaut imputable au RCU ne sont pas pris en compte dans les calculs qui suivent.

Le défaut de fourniture n'est pas pris en compte pendant les périodes de neutralisation définies au chapitre 5.7 Neutralisation des périodes d'arrêts techniques programmés et fortuits.

L'écart de fourniture par l'UVE vis-à-vis des appels de puissances par le RCU est déterminé par les chaînes de mesure mises en place (voir le schéma en Annexe 1).

Les valeurs enregistrées par ces différents compteurs sont partagées entre les deux Concessionnaires par renvoi d'informations sur leurs postes de commandes respectifs.

L'indemnité pour la période du 01/09/2021 au 31/12/2021 s'élève à 480 244 €.

L'indemnité pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 s'élève à 561 572 €.

Au-delà du 01/01/2023, les indemnités sont calculées par l'application mensuelle de la formule :

$$\text{Indemnité} = T_{\text{gazv}} \times E_{\text{gaz}+} + T_{\text{bois}} \times E_{\text{bois}+} + T_{\text{UVE}} \times E_{\text{UVE}}$$

Avec :

T_{gazv} = le tarif moyen d'achat du gaz (part variable) hors TVA exprimé en €/MWhut pondéré par les consommations utiles respectives des différents sites de consommation. Le prix issu des factures de gaz, exprimé en €/HT/MWhPCS, doit être ramené en €/HT/MWhut pour tenir compte du rendement des chaudières gaz et de la conversion du PCS en PCI. Le rendement des chaudières gaz est figé à 0,92. Le coefficient PCI/PCS est égal à 0,9.

$$MWhut = MWhPCS \times 0,9 \times 0,92 \Rightarrow \text{prix en } \text{€ HT/MWhut} = \text{prix en } \text{€ HT/MWhPCS} / (0,9 \times 0,92)$$

$E_{\text{gaz}+}$ = la différence entre la quantité de chaleur réelle produite au gaz et la quantité de chaleur théorique qui aurait été produite au gaz si l'UVE avait délivré 11 MW – MWh.

T_{bois} = le tarif d'achat du bois hors TVA exprimé en €/HT/MWhut. Le prix issu des factures de bois, exprimé en €/HT/MWhPCI, doit être ramené en €/HT/MWhut pour tenir compte du rendement des chaudières bois. Le rendement des chaudières bois est figé à 0,88.

$$MWhut = MWhPCI \times 0,88 \Rightarrow \text{prix en } \text{€ HT/MWhut} = \text{prix en } \text{€ HT/MWhPCI} / 0,88$$

$E_{\text{bois}+}$ = la différence entre la quantité de chaleur réelle produite au bois et la quantité de chaleur théorique qui aurait été produite au bois si l'UVE avait délivré 11 MW – MWh.

T_{UVE} = le tarif d'achat de chaleur UVE hors TVA exprimé en €/HT/MWhut.

$E_{\text{UVE}+}$ = la différence entre la quantité de chaleur réelle enlevée à l'UVE et la quantité de chaleur théorique qui aurait été enlevée à l'UVE si l'UVE avait délivré 11 MW – MWh, étant précisé que la quantité de chaleur réelle enlevée à l'UVE est retraitée de la quantité d'énergie thermique utilisée pour produire l'électricité des pompes du RCU, sur la base d'un coefficient de conversion de 6,785 MWhut/MWh électrique, dans la limite du besoin thermique total du RCU, et ce jusqu'à la mise en service industrielle de la cogénération par le Concessionnaire UVE.

Les termes $E_{\text{gaz}+}$, $E_{\text{bois}+}$ et $E_{\text{UVE}+}$ sont déterminés à partir des puissances thermique et électrique réelles regardées au pas de temps 15 min.

L'ensemble des termes explicités ci-avant est suivi mensuellement par les quatre parties.

L'indemnité annuelle correspond à la somme des indemnités mensuelles calculées suivant la formule détaillée ci-avant. L'indemnité annuelle est majorée :

- Des coûts annexes supplémentaires suivants liés à l'exploitation de l'installation biomasse supportés par PBPEs : évacuation des cendres et réception des livraisons de bois ;
- Des dépenses supplémentaires liées au CO₂ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (disposition applicable uniquement à partir du changement de statut de la chaufferie UPPA vis-à-vis de la rubrique 2910 des ICPE) ;
- Des coûts supplémentaires liés à la part fixe sur les factures gaz dans le cas de figure où celle-ci évoluerait à la hausse du fait de l'insuffisance de fourniture de chaleur par l'UVE.

Les éléments justificatifs suivants doivent être communiqués par PBPEs sur le premier trimestre de l'année n+1 afin de pouvoir calculer l'ensemble des termes présentés ci-avant pour l'année n :

- Factures de gaz naturel pour l'ensemble des sites de consommation ;
- Factures de biomasse ;
- Factures de CO₂ ;
- Factures d'évacuation des cendres.

Si la quantité de chaleur annuelle réelle enlevée à l'UVE sur l'année N est supérieure ou égale à la quantité EGAm de l'année N telle que définie aux articles 7.1 et 8, alors aucune indemnité n'est à verser par l'UVE.

Si, du fait de l'inexécution par le Concessionnaire UVE de ses obligations, le taux de couverture en énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) du RCU venait à descendre en-dessous du seuil permettant d'appliquer la TVA à taux réduit – à savoir 50% d'EnR&R, le Concessionnaire UVE indemniserait le Concessionnaire RCU du surcoût de TVA sur la fourniture de l'énergie calorifique (partie proportionnelle aux consommations) occasionné pour les abonnés.

Cette indemnité sera déterminée à hauteur de la responsabilité de l'UVE sur cette perte de taux réduit de TVA.

Le calcul de cette indemnité doit être validé par l'ensemble des Parties.

Cette indemnité est versée directement au Concessionnaire RCU.

Cette indemnité est établie annuellement, soit pour l'année n au 1er janvier de l'année n+1. Elle est facturée par le Concessionnaire RCU au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

Le règlement s'effectue selon les conditions définies à l'article 11.

Il est précisé que la période contractuelle de fourniture et d'achat s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Afin d'éviter de tomber sous le seuil des 50% d'EnR&R, le Concessionnaire RCU peut proposer d'utiliser du biométhane en cours d'exploitation afin d'atteindre un taux minimum d'EnR&R de 51%. Le surcoût d'achat lié au biométhane est alors remboursé au Concessionnaire RCU par le Concessionnaire UVE sur la base des justificatifs produits, ramené en MWhut, comme défini au 10.2 et à hauteur de sa responsabilité.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1 – ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Au terme de chaque mois, le Concessionnaire UVE adresse au Concessionnaire RCU trois factures comportant respectivement les éléments suivants :

- Mise à disposition du local pompes du RCU conformément aux dispositions décrites à l'article 9.3.
- Fourniture de chaleur :
 - o Index du (des) compteur(s) du Concessionnaire UVE en début de période ;
 - o Index du (des) compteur(s) du Concessionnaire UVE en fin de période ;
 - o Quantité de chaleur enlevée dans le mois ;

- Prix unitaire moyen ;
- Révision de prix ;
- Prix total facture.

Une facture est établie chaque mois par le Concessionnaire UVE sur la base du relevé du compteur mesurant la chaleur fournie au Concessionnaire RCU du mois considéré et fait figurer :

- La consommation thermique du mois n mesurée au compteur du Concessionnaire RCU : CTn (CTn = consommation thermique du mois n) ;
- Le montant de la facture du mois n calculée comme suit :

Montant facture mois n = : CTn x P1a

Où P1a est le prix tel que défini à l'article 9.1 et révisé selon la formule de l'article 9.3.

Un bilan de la consommation sera effectué à la fin de chaque année civile, et donnera lieu éventuellement, à une facture d'indemnité par application des dispositions prévues à l'article 10, le cas échéant.

- Fourniture d'électricité :

- Index du compteur électrique alimentant les pompes du RCU en début de période ;
- Index du compteur électrique alimentant les pompes du RCU en fin de période ;
- Quantité d'électricité consommée dans le mois ;
- Prix unitaire moyen ;
- Prix total facture.

Une facture est établie chaque mois par le Concessionnaire UVE sur la base du relevé du compteur mesurant l'électricité fournie au Concessionnaire RCU du mois considéré et fait figurer :

- La consommation d'électricité du mois n mesurée au compteur du Concessionnaire UVE : CEn (CEn = consommation d'électricité du mois n) ;
- Le montant de la facture du mois n calculée comme suit :

Montant facture mois n = CEn x P1b

Où P1b est le prix tel que défini à l'article 9.2.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

Les conditions techniques de fonctionnement du transfert de chaleur sont enregistrées par le Concessionnaire UVE, d'une part, et par le Concessionnaire RCU, d'autre part, grâce aux dispositifs de mesure et d'enregistrement des données listées qui leur sont propres.

Les Parties s'engagent à communiquer leurs données sur demande écrite de l'autre Partie.

Le Concessionnaire UVE fournit au Concessionnaire RCU un récapitulatif mensuel synthétisant l'ensemble des données techniques journalières suivantes :

- Disponibilité des lignes d'incinération, du GTA et des échangeurs, avec détail des temps d'arrêts (programmés ou fortuits),
- Quantité journalière de vapeur produite par ligne,
- Quantité de vapeur entrant GTA,

- Quantité de vapeur aux soutirages,
- Quantité de vapeur utilisée par échangeur,
- Puissance moyenne journalière délivré au réseau, par échangeur,
- Quantité de chaleur journalière délivrée au réseau par échangeur,
- Quantité de chaleur dissipée aux aérocondenseurs.

Le Concessionnaire RCU fournit au Concessionnaire UVE un récapitulatif mensuel synthétisant l'ensemble des données techniques journalières suivantes :

- Puissance moyenne journalière délivrée au réseau
- Pression moyenne journalière du réseau,
- Quantité de chaleur journalière consommée par le réseau.

Les données suivantes doivent être accessibles à tout moment par chacune des Parties et au pas de temps 15 min :

- Puissance thermique de chacun des types de production de chaleur sur le RCU ;
- Index du compteur électrique associé aux pompes RCU ;
- Index du compteur d'énergie thermique ;
- Débit vapeur sortie fours ;
- Débit vapeur entrée turbine ;
- Débits volumiques d'eau au niveau du primaire / secondaire échangeurs ;
- Pression départ RCU ;
- Position de la vanne de sécurité échangeur
- Température de départ et retour de l'usine d'incinération ;
- Température de départ et retour sur la boucle de distribution ;
- Température extérieure.

ARTICLE 23 – CLAUSES DE REVOYURE

Pour tenir compte de l'évolution des modalités et conditions d'exécution de la présente Convention, les Parties se concerteront et pourront éventuellement revoir les termes de la présente Convention, sous réserve d'accord, dans les cas suivants :

- d'un commun accord entre les Parties suite à une demande formulée par l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- lorsque par le jeu successif de l'indexation présentée à l'article 9.3 ci-avant le tarif évolue de plus (+) ou moins (-) 20% par rapport au tarif fixé initialement à l'article 9.1 ;
- en cas d'augmentation du prix du gaz impactant fortement l'économie de l'usine d'incinération et la différence de prix entre la chaleur de l'usine d'incinération et le gaz;
- en cas d'événement important mettant en cause l'économie générale d'une des parties ;
- en cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération ;
- Une insuffisance de tonnages à incinérer non imputable au Concessionnaire UVE
- en cas de modification du pourcentage d'énergies renouvelables ou de récupération nécessaire à l'obtention du taux réduit de TVA pour les abonnés d'un réseau de chaleur ;
- en cas de modifications de l'Unité de Valorisation Energétique ou de ses conditions d'exploitation susceptibles d'avoir un impact significatif sur la fourniture de chaleur, en ce compris une insuffisance de tonnages à incinérer non imputable au Concessionnaire UVE ;

- en cas de modifications du RCU ou de ses conditions d'exploitation susceptibles d'avoir un impact significatif sur la distribution de chaleur.
- si la définition de l'un des indices de la formule de révision défini à l'Article 9 venait à être modifiée ou si l'un de ces indices cessait d'être publié.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen éventuel et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la présente Convention. Tout projet d'avenant devra, avant sa signature, être préalablement et expressément approuvé par l'ensemble des Parties.

Dans ce cadre, les parties se sont entendues pour faire une réunion de bilan dans les 6 mois suivant la fin des travaux de modernisation de l'UVE.

ENTREE EN VIGUEUR ET EFFETS DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions du présent Avenant n°1 à la convention de vente de chaleur quadripartite prennent effet à la date de sa notification aux parties.

Les autres clauses de la convention de vente de chaleur demeurent inchangées.

Fait à Pau, le

En quatre (4) exemplaires originaux.

POUR VALOR BEARN
Monique SEMAVOINE
Présidente

POUR LA CAPBP
François BAYROU
Président

POUR BEARN URBASER ENERGIES SAS
Claude SAINT-JOLY
Président

POUR PAU BEARN PYRENEES
ENERGIES SERVICES
Albert PEREZ
Président